



ICOIGNE

## **REGLEMENT COMMUNAL**

### **SERVICE DE LA VOIRIE**

Arrêté par le Conseil communal d'Icoigne, le 04 mai 1995

Approuvé par l'Assemblée primaire, le 29 mai 1995

# REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU SERVICE DE LA VOIRIE

## (Ramassage des ordures et des déchets)

### **Art. 1. Dispositions générales**

Le présent règlement définit le mode d'élimination des ordures et autres déchets provenant du territoire de la Commune d'Icogne.

### **Art. 2. Obligation**

Tous les ménages de la Commune d'Icogne ont l'obligation de livrer leurs ordures et déchets au Service communal de la voirie.

Les entreprises industrielles doivent, en principe, assurer elles-mêmes l'évacuation et l'élimination de leurs déchets non conformes au présent règlement, à l'usine de traitement, tout en respectant les directives de celle-ci.

Tout dépôt sauvage est strictement interdit et punissable.

### **Art. 3. Ramassage et transport**

Le ramassage ordinaire de la voirie se fait, en principe, par un concessionnaire agréé, au moyen d'un véhicule approprié.

Pour les objets ou matériaux triés séparément (papier, huile, verre, etc.), la Municipalité met à disposition des usagers des containers collectifs spéciaux.

Les indications figurant sur ces containers doivent être respectées.

### **Art. 4. Ordures ménagères**

Les ordures ménagères et les déchets ordinaires produits régulièrement dans les ménages sont ramassés par le Service communal de la voirie.

L'Administration communale informera les usagers du mode de ramassage, des lieux et des horaires de service.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, le gazon, des liquides, cendres, verres, ou toute autre matière polluante ou dangereuse.

### **Art. 5. Déchets divers**

Pour autant qu'une organisation ad'hoc soit en place, les déchets et objets suivants seront récoltés séparément.

a) déchets de cuisine

Les déchets de cuisine seront ramassés par une entreprise spécialisée ou confiés à un centre de compostage, ou encore compostés individuellement.

b) huiles usées

Les huiles usées doivent être confiées à un centre de ramassage approprié.

Les huiles végétales et les huiles minérales seront collectées séparément.

Il est interdit de les jeter dans les canalisations d'égouts ou dans la nature.

c) verres, bouteilles, vitres

Les verres et bouteilles sont ramassés séparément.

Des containers sont à disposition des usagers pour le ramassage des bouteilles selon leur couleur.

Les vitres doivent être séparées du verre de bouteilles.

Elles seront transportées à la déchetterie.

Il est interdit de les mélanger aux ordures ménagères ou de les abandonner dans la nature.

c) papier. Journaux

Le papier et les journaux font l'objet d'un ramassage séparé.

Des containers spéciaux sont à disposition des usagers.

Il est interdit de les mélanger aux ordures ordinaires, de les abandonner dans la nature ou de les brûler

d) déchets de jardin

Les déchets de jardin doivent être compostés ou confiés à un centre de compostage.

Ils peuvent être acheminés à la déchetterie communale.

e) déchets carnés

L'élimination des déchets carnés est assurée par le propriétaire sur la base de l'Ordonnance sur les épizooties.

f) autres objets

La Municipalité peut organiser des ramassages sélectionnés pour d'autres objets particuliers (fer, Pet, plastique, alu, néons, piles, matières polluantes, etc.).

Elle en informera les usagers et leur indiquera la manière de procéder.

g) Matériaux de démolition

Les matériaux de démolition triés (béton, fer, carrelage, plâtre) seront acheminés, par les usagers, vers la décharge communale.

Il est interdit de les mélanger aux déchets ordinaires.

i) Déchets encombrants

Les déchets encombrants doivent être confiés à un centre de ramassage Approprié

La Municipalité organise périodiquement des ramassages pour les objets usuels encombrants.

Elle en informe les usagers par avis-circulaires.

Il est interdit d'abandonner ces objets au bord des routes ou dans la nature.

**Art. 6. Entreposage des déchets**

L'entreposage des déchets sera défini par la Municipalité.

**Art. 7. Sacs à ordures / places et chalets de dépôt**

Les sacs à ordures seront déposés aux points de ramassage, le jour même du ramassage.

En cas de chutes de neige, ils seront mis à l'abri ou près des bâtiments.

L'usage des poubelles est interdit.

Les sacs déposés dans les chalets à ordures devront être correctement et solidement fermés.

Les places de dépôt et les chalets à ordures seront respectés et soignés par les usagers.

### ***Art. 8. Décharge***

La décharge publique fait l'objet d'un règlement particulier.

La décharge est contrôlée par la Municipalité. Elle est ouverte selon un horaire précis.

Les dépôts se font contre paiement d'une taxe.

Tout dépôt en dehors d'une décharge agréée est strictement interdit et punissable de l'amende.

### ***Art. 9. Taxe de voirie***

Pour couvrir les frais de ramassage et d'élimination des déchets, la Municipalité perçoit une taxe annuelle selon un barème établi par elle.

Les dépôts de matériaux en décharge ou en déchetterie sont aussi soumis à une taxe de dépôt, selon tarif y relatif.

### ***Art. 10. Assujettissement aux taxes***

Sont assujettis à la taxe de voirie :

- les propriétaires d'immeubles, pour leur habitation;
- les commerçants, artisans, entrepreneurs, pour leur activité professionnelle.

La taxe de voirie est due :

- dès et pour autant que l'immeuble est habitable indépendamment du fait qu'il soit occupé ou vacant;
- dès et tant qu'il y a activité commerciale (Il n'est pas tenu compte des fermetures temporaires).

### ***Art. 11. Contrôle***

Les Services communaux (police, voirie, travaux publics) sont chargés du contrôle et de l'application du présent règlement.

Toute infraction sera signalée et dénoncée.

### **Art. 12. Horaires et organisation**

Les différents horaires et prescriptions de service sont définis par la Municipalité

### **Art. 13. Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

### **Art 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil

Le Secrétaire: M. Kamerzin

Le Président: J. Bagnoud

Homologue parle Conseil d'Etat, le

## **Horaires de ramassage**

### **Crans**

Du 25 Décembre au 10 Janvier

Du 01 Février au 28 Février

La semaine qui précède et celle qui suit Pâques

Du 15 Juillet au 01 Septembre

Les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine

Durant le reste de l'année : les lundi et vendredi de chaque semaine

### **Village**

Durant toute l'année : les lundi et vendredi de chaque semaine

Homologue parle Conseil d'Etat, le